

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 67

Pétitionnaire : Centre Camille Jullian – CNRS - Université Aix-Marseille ;
Madame Delphine ISOARDI
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Marseilleveyre
N° de parcelles : H 37
Nature des Travaux : Fouilles archéologiques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 11;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Mme Delphine ISOARDI, représentante de l'unité mixte de recherche regroupant le centre Camille Jullian, le Centre national de la recherche scientifique, et l'université Aix-Marseille, le 28 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 décembre 2012 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant le caractère scientifique de ces fouilles archéologiques ;

Considérant que la demande formulée par Mme ISOARDI constitue une régularisation à posteriori de travaux d'ores et déjà engagés ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'autorise l'unité mixte de recherche composée du centre Camille Jullian, du CNRS, et de l'université d'Aix-Marseille, représentée par Mme ISOARDI, à réaliser des fouilles archéologiques sur la commune de Marseille, 9^e arrondissement, situées dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation de travaux, relative aux missions scientifiques en application du 7° du II. de l'article 7 du décret de création, est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra initier une coopération avec l'équipe technique de l'établissement public du Parc national des Calanques et son Conseil Scientifique ;
2. Les matériaux issus du débroussaillage, et le sol affouillé devront être stockés de façon temporaire, uniquement sur les zones définies avec le Parc national des Calanques ;
3. Le site devra être remis en état ;
4. Un relevé botanique devra être effectué avant le lancement des travaux ;
5. La surface de la zone de prospection affouillée devra être définie avec l'équipe technique de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 mai 2013 inclus au 3 juin 2013 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 13 décembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copies courriel : Propriétaires des fonds concernés

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.